

Sous-traitance : attention à la requalification du contrat !

Votre activité se développe et vous avez besoin de ressources humaines et matérielles, voire d'un savoir-faire que vous ne maîtrisez pas pour honorer vos commandes. Vous faites pour cela appel à un sous-traitant. Nos conseils...

Sous-traiter pour renforcer vos moyens

La sous-traitance vous permet, face au développement de votre activité, de renforcer vos moyens, que ce soit pour des raisons de capacité ou de spécialité.

Pour des raisons de capacité : vos ressources humaines et matérielles étant déjà sollicitées au maximum, vous ne souhaitez pas les renforcer en interne.

Ou pour des raisons de spécialité : vous ne maîtrisez pas un savoir-faire que vous devez justifier auprès de vos clients ; vous décidez alors de le confier à un expert sur le sujet, vous épargnant ainsi d'investir en interne.

De nombreuses vertus...

Cette délégation d'activité, couramment appelée sous-traitance, est un procédé aux vertus nombreuses.

Une flexibilité absolue. Vous passez commande à votre sous-traitant comme auprès de n'importe quel fournisseur ; rien ne vous engage dans la durée. Cette flexibilité à la hausse comme à la baisse a un prix relativement élevé comparativement à une ressource interne mais vous dispense de tout investissement et/ou embauche.

Un bénéfice des avancées technologiques. Le choix de sous-traiter permet de profiter des derniers progrès sans vous être consacré à un quelconque effort de recherche.

Une offre commerciale complète. Avec la sous-traitance vous assurez vos clients de champs de compétences larges et complémentaires ; vous évitez ainsi de rater des ventes.

Mais un risque important !

Une requalification en contrat de travail... Il est tentant de rapprocher le contrat de sous-traitance du contrat de travail : les deux s'appuient sur une prestation d'activité avec une contrepartie financière (prix ou salaire selon le cas). La différence provient d'un élément très caractéristique du contrat de travail et que vous ne retrouvez pas dans la sous-traitance, du moins normalement : le lien de subordination. Le salarié est sous l'autorité de son employeur qui dispose des pouvoirs de direction et notamment de lui ordonner des tâches avec des moyens imposés. Tandis que le sous-traitant garde davantage de « liberté » sur les moyens et son organisation personnelle.

Si le sous-traitant vous est « subordonné ». Si vous confiez des tâches régulières à votre sous-traitant, vous l'avez vite « intégré » dans votre organisation comme un moyen propre. Le risque de devenir son seul client doit vous obliger à une grande prudence au risque sinon d'être un jour qualifié d'employeur. Cette sollicitation récurrente vous confère une autorité certaine sur votre sous-traitant d'autant plus s'il ne travaille que pour vous. Sans le savoir, vous avez installé dans votre relation contractuelle la caractéristique essentielle du contrat de travail : le lien de subordination.

Un risque coûteux ! Si vous ne pouvez ou ne voulez plus lui confier de tâches, vous pourriez être contraint de lui verser des sommes élevées du fait de la requalification en contrat de travail : paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (se considérant salarié et non fournisseur, il vous aura assigné en rupture abusive de contrat de travail) et versement des cotisations Urssaf avec rétroactivité.

Lorsque vous sous-traitez, vous devez vous préserver de tout risque de requalification en contrat de travail. Soyez explicite dans vos commandes et notamment auprès des auto-entrepreneurs qui ont prospéré bien souvent sur les traces d'anciens contrats de travail. Et évitez d'être l'unique client d'un sous-traitant !